

Convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions de l'office de tourisme de Nogaro en Armagnac

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3, la Communauté de Communes du Bas-Armagnac reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la communauté en cohérence avec le CDT et le CRT. L'office de tourisme contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un transfert de compétence entre la Communauté de Communes du Bas-Armagnac et ses communes adhérentes et notamment la reprise de la convention municipale conclue entre la commune de Nogaro et l'Office de Tourisme du Canton de Nogaro en Armagnac en date du 4 février 1997.

L'office de tourisme fait l'objet d'un classement « une étoile » renouvelé le 02 juin 2005.

L'office comprend dans son conseil d'administration 4 délégués du conseil de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac et 4 représentants des activités, professions ou organismes de sa zone de compétence intéressés au tourisme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, représentée par son Président, Alain FAGET,

Et

L'office de tourisme de Nogaro en Armagnac représenté par sa Présidente, Evelyne REY.

ARTICLE 1 - OBJET

L'office de tourisme de Nogaro en Armagnac s'est vu déléguer par le conseil de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac les missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme conformément à une délibération du 25 avril 2007.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de Communes, lui attribuera annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999.

ARTICLE 2 - MISSIONS

1) Accueil

- a. Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande,
- b. Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition,
- c. Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale,
- d. Développer la consommation touristique sur le territoire.

- 2) Information
Disposer des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) et supports électroniques adaptés en fonction de son classement et en assure la distribution,
- 3) Développement touristique :Promotion et coordination des acteurs du tourisme
 - a. Appui aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.
 - b. Tenu d'un tableau de bord de la fréquentation touristique,
 - c. Participation aux foires et salons.
- 4) Politique touristique intercommunale,
Elaboration et mise en place en accord avec l'intercommunalité, d'un schéma de développement touristique et d'une démarche qualité collective en coordination, notamment, avec le comité départemental du tourisme.
- 5) Organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- 6) Commercialisation
Formalisation et aide aux montages de partenariats dans le cadre notamment de la centrale de réservation « Services Loisirs Accueil Gers ».

ARTICLE 3 - ORGANISATION

- 1) Le personnel de l'office de tourisme est constitué de :
 - a. Un responsable administratif (3/4 temps),
 - b. Une animatrice (temps plein).
- 2) La Communauté de Communes par délibération en date du 25 janvier 2006 a approuvé la mise à disposition d'un local d'accueil directement accessible au public, y compris aux personnes handicapées, indépendant de toute activité non exercée par l'office de tourisme. Ce local est bien situé par rapport au flux touristique et dispose de lieux de stationnement à proximité et suffisants.
Il sera mis à disposition gratuitement (voir annexe financière) par la Communauté de Communes, les charges locatives (électricité, eau et chauffage) sont à la charge de la Communauté de Communes. L'office de tourisme souscrita auprès d'un organisme d'assurance une responsabilité civile (professionnelle si commercialisation) couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.
- 3) L'office de tourisme doit disposer sur son local d'accueil (et annexes) le panneau officiel de classement et une signalétique du logo de la FNOTSI.
- 4) Fixation des périodes, jours et horaires d'ouverture en adéquation avec le classement de l'office
- 5) Son équipement comprend de la bureautique informatique, téléphone, etc. voir annexe financière.
- 6) Son équipement comprend du mobilier mis à disposition gracieusement par la Communauté de Communes (voir annexe de la convention d'occupation des locaux).

ARTICLE 4 – DEMARCHE QUALITE

Démarche Qualité de l'Office de Tourisme de Nogaro en Armagnac inscrite dans la démarche de la FROTSI de Midi-Pyrénées et de l'UDOTSI du Gers :

La Communauté de Communes du Bas-Armagnac s'engage à :

- accompagner l'OT dans la mise en œuvre de sa démarche **qualité en interne** et d'identifier avec l'OT les différents moyens matériels et financiers nécessaires à sa réalisation.

- et à participer au **groupe de travail Qualité local** créé par l'OT (animation, convocation...) sur la destination du Bas-Armagnac.

Les travaux de ce groupe de travail permettront :

- ⇒ de s'assurer de l'organisation qualité mise en place au sein de l'OT.
- ⇒ d'identifier les éventuels écarts
- ⇒ de mettre en œuvre les améliorations à apporter sur la destination

Par conséquent, la Communauté de Communes du Bas-Armagnac s'engage à mettre en place progressivement les éventuelles actions correctives qui relèvent de sa compétence en fonction d'un calendrier à définir.

- et de l'accompagner éventuellement dans sa demande de labellisation à la marque Qualité Tourisme.

L'office de Tourisme de Nogaro en Armagnac s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche **qualité régionale** selon les modalités prévues par la FROTSI (lettre d'engagement, formation,...)
- mettre en œuvre son organisation Qualité
- réunir et animer **le groupe de travail Qualité local**

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La subvention accordée à l'office de tourisme, pour la mise en œuvre du programme d'action, (notamment de l'accueil et de l'information des touristes conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 1999) : s'élève à 40 000 €.

Sera joint une annexe financière détaillée tous les ans.

En outre, le Conseil de la Communauté de Communes étudiera les propositions issues du schéma de développement touristique.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'office de tourisme. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

Le paiement de cette subvention, intervient selon les modalités suivantes : la délibération afférente au versement de l'aide financière sera mise à l'ordre du jour du Conseil Communautaire suivant la réception du courrier de demande accompagné du Budget Prévisionnel.

Le versement interviendra alors dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire de la manière suivante :

- 90 % lors de la demande de versement,
- le solde ou les crédits nécessaires après production du bilan comptable au mois de décembre, dans la limite de la subvention accordée par le Conseil Communautaire.

En outre, l'office de tourisme devra rechercher toute source de financement extérieure possible dans le cadre de ses actions.

A chaque fin d'exercice comptable, l'office de tourisme donnera à la Communauté de Communes un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

ARTICLE 6 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétent.

Fait à Nogaro, le 07/01/08

Cet accord comporte 4 pages (y compris annexe financière)

En quatre exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes
Du Bas-Armagnac
M. Alain FAGET

La Présidente de l'office de tourisme
De Nogaro en Armagnac
Mme. Evelyne REY

